



Ottawa, le 7 novembre 2008

MÉMORANDUM D1-8-3

En résumé

EXAMEN PROFESSIONNEL DES COURTIERS EN DOUANE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

1. Ce mémorandum a été révisé afin de refléter tous les changements appropriés apportés au règlement et aux politiques depuis le 7 juillet 2000.
2. Voici trois des changements les plus importants qui ont été apportés :
 - a) L'examen d'admissibilité des courtiers en douane a été supprimé.
 - b) La demande d'examen professionnel des courtiers en douane doit être accompagnée de droits non remboursables de 200 \$.
 - c) L'examen professionnel des courtiers en douane est administré en une séance de trois heures sous forme de questions choix multiples.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 7 novembre 2008

MÉMORANDUM D1-8-3

EXAMEN DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DES COURTIERS EN DOUANE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Ce mémorandum contient des renseignements sur l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane qui est administré conformément à l'article 15 du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* exige que toute personne désirant exercer les fonctions de courtier en douane dispose des connaissances nécessaires des lois et procédures relatives à l'importation et l'exportation de marchandises. Pour ce faire, le candidat doit réussir l'examen administré par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et, par la suite, mettre à jour ses connaissances de façon continue au moyen d'une expérience professionnelle prescrite. Pour obtenir tout renseignement sur les critères auxquels doivent satisfaire les courtiers en douane, consultez le mémorandum D1-8-1, *Agrément des courtiers en douane*.

Administration et fréquence de l'examen

2. L'examen est offert dans chaque région une fois par année.
3. Un avis par écrit est affiché dans tous les bureaux commerciaux de l'ASFC et sur le site Web de l'ASFC environ 60 jours avant la date à laquelle les examens ont lieu.
4. Les candidats doivent prendre à leurs charges toutes les dépenses engagées pour participer à l'examen. Ils doivent fournir une pièce d'identité avec photo valide avant l'administration de l'examen.

Examen

5. L'examen est conçu pour les personnes qui ont l'intention de présenter une demande pour devenir courtiers en douane agréés ou les personnes qui souhaitent occuper un poste d'agent qualifié au nom d'un partenariat ou d'une société. Un agent qualifié est une personne qui répond aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement* en ce qui a trait à la résidence, à la citoyenneté, à l'âge et à la réputation, et la personne en question doit posséder les connaissances et l'expérience précisées à l'article 4 du *Règlement*, et le détenteur de l'agrément doit l'identifier à titre d'agent qualifié.

6. Les candidats qui désirent passer cet examen doivent remplir le formulaire L55, *Demande d'examen des courtiers en douane*. Un exemplaire de ce formulaire figure à

l'annexe A. Ce formulaire doit être remis à un bureau commercial de l'ASFC, au plus tard 30 jours avant la date de l'examen. Les demandes reçues après cette date ne seront pas acceptées.

7. La demande doit être accompagnée de droits non remboursables de 200 \$.

8. L'examen est administré en une séance de trois heures sous forme de questions à choix multiples. L'annexe B donne une liste des domaines de connaissance qui feront l'objet de l'examen. Les candidats doivent obtenir une note de passage de 60 %.

Résultats d'examen

9. Les résultats sont envoyés par courrier à chaque candidat, dans les quatre semaines suivant la date de l'examen.

10. En réussissant cet examen, les candidats auront démontré qu'ils ont les connaissances requises par l'article 4 du *Règlement*. La seule réussite à l'examen **ne veut pas dire** qu'une personne peut être considérée comme un « courtier en douane ». Le titre « courtier en douane » est réservé aux personnes, aux partenariats et aux sociétés qui sont autorisés à exercer des fonctions en vertu d'un agrément de courtier en douane qui a été accordé par l'ASFC. Pour connaître les exigences précises, veuillez consulter le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* ou le *Mémorandum D1-8-1, Agrément des courtiers en douane*.

11. Les personnes qui ont répondu à l'exigence en matière de connaissance du *Règlement* en ayant réussi l'examen doivent travailler dans l'industrie des courtiers en douane s'ils veulent conserver leur qualification. Ils doivent travailler à titre de courtier en douane agréé, de partenaire, de directeur, d'agent qualifié ou d'employé d'un courtier en douane agréé. S'il y a une interruption de service, la personne pourrait ne plus être admissible à son titre (référez-vous à D1-8-1 pour de plus amples détails).

Renseignements supplémentaires

12. Toute correspondance relative à l'administration de l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane de l'ASFC doit être envoyée à l'adresse suivante :

Programmes d'agréments des courtiers et des
comptes-garanties
Division de la politique sur l'octroi des licences, les
exportations et la déclaration en détail
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

ANNEXE A

Canada Border
Services AgencyAgence des services
frontaliers du Canada

Help

Aide

Restore/Restaurer

To be presented in duplicate
À présenter en doublePROTECTED
PROTÉGÉ **A** when completed
une fois rempliAPPLICATION FOR CUSTOMS BROKERS EXAMINATION
DEMANDE D'EXAMEN DES COURTIER EN DOUANEIndicate language of choice for exam.
Indiquez la langue préférée lors de l'examen.

-
- English
-
- Anglais
-
-
-
- French
-
- Français

Protected when completed

Note: The information provided on this form is collected for the purpose of maintaining a record of applications and is protected under the provisions of the *Privacy Act*. The form is stored in the personal information bank, applications for customs brokers licence record **CBSA PPU 006**.

Protégé une fois rempli

Nota : Les renseignements fournis sur ce formulaire sont recueillis dans le but de tenir un dossier des demandes et sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le formulaire est conservé dans le fichier de renseignements personnels concernant les demandes de licence des courtiers en douane **ASFC PPU 006**.

Please complete this form with your name as you wish it to appear on your certificate. Veuillez compléter ce formulaire avec votre nom tel que vous désirez qu'il apparaisse sur votre certificat.		
Given name and Initials - Prénom et initiales		Last name - Nom de famille
Residential address - Adresse du domicile		
		Postal code - Code postal
Telephone no. - N° de téléphone	Residential - Domicile	Office - Bureau
		Cell - Cellulaire
E-mail address(es) - Adresse(s) courriel(s)		
I hereby apply to take the Customs Brokers Professional Examination in accordance with the <i>Customs Brokers Licensing Regulations</i> . Je fais la demande afin de passer l'examen des courtiers en douane conformément au <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> .		
Signature of applicant - Signature du demandeur		Date (Y - A / M / D - J)

Area reserved for CBSA's use - Zone réservée à l'ASFC

Examination fee of \$200.00 has been collected by this office and reported under the revenue code 49721 – <i>Miscellaneous</i> . Les frais d'examen de 200.00 \$ ont été reçus par ce bureau et déclarés sous le code de revenu 49721 – <i>Divers</i> .	<input type="checkbox"/>	CBSA office - Bureau de l'ASFC
--	--------------------------	--------------------------------

Return one copy to applicant and send the other to:

Broker Licensing and Account Security Programs
150 Isabella Street - 10th floor
Ottawa ON K1A 0L8

Fax: 613-946-0242

Remettre un exemplaire au demandeur et acheminer l'autre à :

Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties
150, rue Isabella - 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Facs. : 613-946-0242

ANNEXE B

**DOMAINES DE CONNAISSANCE ABORDÉS DURANT L'EXAMEN PROFESSIONNEL DES
COURTIERS EN DOUANE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

1. L'examen sert à évaluer les candidats selon leur connaissance des lois et procédures ayant trait à l'importation et à l'exportation des marchandises, y compris :

- a) les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;
- b) les règlements, politiques et procédures de l'ASFC;
- c) les lois administrées par l'ASFC pour le compte d'autres ministères du gouvernement, en ce qui a trait à l'importation et à l'exportation des marchandises;
- d) les pratiques générales de bureau.

Matériel de référence

2. Les renvois suivants aux mémorandums D contiennent des détails sur les domaines de connaissances évalués et ils sont fournis pour aider les candidats à se préparer pour l'examen :

Agrément des courtiers, Exigences en matière de facturation, Garanties	Série D1
Déclaration	Série D3
Entreposage, boutiques hors taxes et provisions de bord	Série D4
Courrier international (voir aussi série D8; série D17)	Série D5
Remboursements	Série D6
Drawbacks	Série D7
Remises et Importations temporaires	Série D8
Classement tarifaire/marchandises	Série D10
Renseignements généraux sur le tarif	Série D11
Établissement des valeurs	Série D13
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)	Série D14
Procédures de déclarations en détail et des mainlevées	Série D17
Lois et règlements des autres ministères	Série D19

3. Des copies à jour des Mémorandums D susmentionnés et du *Tarif des douanes* figurent sur l'adresse Web de l'ASFC, sous la rubrique Publications et formulaires, à l'adresse suivante : **www.asfc.gc.ca**.

4. Des copies à jour de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* figurent sur l'adresse Web des lois du Canada du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : **<http://laws.justice.gc.ca>**.

5. L'ASFC n'offre pas de cours préparatoires ni des guides d'études aux individus qui se préparent pour écrire l'examen professionnel des courtiers en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail Direction des programmes d'observation et de la frontière</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7638-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, article 9 <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i>, article 15</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D1-8-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D1-8-3, le 7 juillet 2000</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

